

**Deuxième réunion de la Commission tripartite  
spéciale instituée pour traiter des questions  
relevant de la convention du travail maritime, 2006**

Genève  
8-10 février 2016

## **Résolution concernant la mise en place d'un groupe de travail de la Commission tripartite spéciale**

La deuxième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée pour traiter des questions relevant de la convention du travail maritime, 2006, ayant débattu d'une proposition portant amendement au code de la MLC, 2006, concernant la règle 2.2, présentée par le groupe des représentants des gens de mer de la commission, ainsi que de questions relatives à la soumission d'amendements, décide, conformément à l'article 15 de son règlement, de mettre en place un groupe de travail dont le mandat est le suivant:

- i) examiner les questions relatives à la garantie du salaire du marin, lorsque, à la suite d'actes tels que la piraterie et le vol à main armée, il est tenu en captivité à bord du navire ou ailleurs, et élaborer des propositions, y compris des amendements au code de la MLC, 2006, pour traiter de ces questions;
- ii) faire des recommandations visant à améliorer le processus d'élaboration des propositions d'amendements au code de la MLC, 2006, à la Commission tripartite spéciale pour examen, conformément à l'article XV de la convention et de l'article 11 de son règlement, afin que les Etats Membres et les organisations représentatives des gens de mer et des armateurs puissent les étudier en profondeur le plus tôt possible; et
- iii) produire un rapport contenant des recommandations qui sera présenté à la troisième réunion de la Commission tripartite spéciale, au plus tard neuf mois avant la tenue de celle-ci.

### **Composition**

Le groupe de travail se compose de quatre représentants gouvernementaux, de quatre représentants des armateurs et de quatre représentants des gens de mer, conformément au règlement de la Commission tripartite spéciale.

### **Délégation de pouvoir au bureau de la Commission tripartite spéciale**

En vertu du paragraphe 5 de l'article 7 du règlement de la Commission tripartite spéciale, le bureau de la commission règle le programme de travail, et fixe la date et l'heure des réunions du groupe de travail.

Le groupe de travail ne tiendra qu'une seule réunion. Néanmoins, le groupe de travail est censé débiter ses travaux par correspondance bien avant la date de sa réunion.

\*\*\*

La commission invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'accorder la priorité voulue lors de l'affectation des ressources, afin de mettre cette résolution en œuvre.